

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents :

M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

35.-Règlement établissant une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,
Vu les articles L1123-23 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite Charte,
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,
Vu la loi du 15 mai 1987 (M.B. 10.7.1987) relative aux noms et prénoms,
Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 2.7.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges,
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.7.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure,
Considérant que la loi du 18 juin 2018, entrée en vigueur le 1er août 2018, transfère la compétence en matière de changement de prénom, initialement dévolue au Ministre de la Justice, aux Officiers de l'état civil,
Considérant que ce transfert de compétence est justifié par le fait que le Ministre de la Justice devait faire face à des demandes de plus en plus nombreuses, qui, dans 99% des cas, faisaient l'objet d'une acceptation,
Considérant que ce transfert est cohérent dès lors que celui-ci permet une plus grande proximité avec le citoyen demandeur, et un traitement plus rapide de la demande dès lors que les communes disposent souvent des actes et documents nécessaires audit traitement,
Considérant que la procédure applicable en la matière a été simplifiée,
Considérant que les coûts engendrés par une demande de changement de prénom doivent être répercutés sur le demandeur,
Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant le règlement établissant une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 29 novembre 2018,
Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/09/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2019,
DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 8 ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – Exercices 2020 à 2025 – rédigé comme suit :

" Règlement établissant une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance due en cas de demande de changement de prénom.

Article 2.- : Lexique

Par demande de changement de prénom, il y a lieu d'entendre soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 3.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 4.- : Montant de la redevance

4.1. Le montant de la redevance est fixé à **200,00 euros** par personne et par demande de changement de prénom.

4.2. Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit **20,00 euros**, lorsque, conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 5.- : Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 6.- : Exigibilité de la redevance

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 7.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

7.1. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 6, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

7.2. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

7.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

7.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

7.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

7.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

7.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 8.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 9.- : Tutelle – Affichage – Entrée en vigueur

9.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 octobre 2019.

La Bourgmestre,

(s) Julie Chantry

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur



L'Échevin délégué,

P. Delvaux

